



CENTRE DE RECHERCHE DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE (C.R.I.C.)

Etablissement reconnu par application de l'Arrêté-Loi du 30 janvier 1947

ONDERZOEKCENTRUM VAN DE CEMENTNIJVERHEID (O.C.C.N.)

Inrichting erkend bij toepassing van de Besluitwet van 30 januari 1947

CERTIFICATION BETON

Secrétariat : +32 02.645.52.52

e-mail : s.smets@cric.be

Bruxelles, le 12 décembre 2008

Réf. 3024 – B 2008/1807
SMS/amd

Circulaire aux organismes d'inspection, laboratoires de contrôle, usagers et demandeurs de la marque BENOR dans le secteur du béton

Concerne :

Utilisation de CEM II A-S et CEM II B-S dans le béton BENOR

Suivant la version actuelle de la norme NBN B15-001, la possibilité d'utiliser des cendres volantes avec un ciment de type CEM II est limitée à la classe d'exposition X0, avec prise en compte d'un facteur $k=0$ (§5.2.5.2.2).

Les ciments CEM II A-S et CEM II B-S, disponibles sur le marché belge, sont donc soumis à ces règles bien que ces types de ciment ne contiennent pas de cendres volantes.

La norme NBN B15-001 (2004) est actuellement en cours de révision et le groupe de travail ayant cette tâche en charge (GT EN 206) a décidé de modifier le §5.2.5.2.2 afin de permettre une utilisation moins restrictive des cendres volantes associées à des ciments type CEM II A-S et CEM II B-S.

Etant donné qu'une demande en ce sens a été adressée au Comité de Direction pour la Certification du Béton (« CD Béton ») et que le principe d'une adaptation de la NBN B15-001 a déjà été approuvé par la commission Béton, le CD Béton a décidé de mettre en application ces nouvelles règles avant la publication de nouvelle version de la norme NBN B15-001.

Ainsi, à dater de ce jour, il est permis d'utiliser des cendres volantes pour un béton composé à base de CEM II A-S et CEM II B-S, suivant les règles du §5.2.5.2.2, paragraphe « CEM III A », de la NBN B15-001 (2004).

En ce qui concerne l'utilisation de CEM II A-S ou CEM II B-S avec un CEM I et des cendres volantes (voir §6.4.4 du TRA 550) les règles concernant le coefficient k et le rapport maximum cendres volantes/ciment à prendre en compte sont celles relatives au §5.2.5.2.2, paragraphe « CEM III A » de la norme NBN B15-001 (2004).

Sylvie Smets
Responsable de la certification du béton

Notified Body CE
CPD 0965

